

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/GC/W/442  
19 septembre 2001

(01-4450)

---

Conseil général

Original: anglais

## PRÉPARATION DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE

### Proposition pour un accord-cadre sur le traitement spécial et différencié

*Communication de Cuba, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, de la Malaisie,  
de l'Ouganda, du Pakistan, de la République dominicaine, de Sri Lanka,  
de la Tanzanie et du Zimbabwe*

La Mission permanente du Pakistan a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 31 juillet 2001.

- 
1. C'est dans la Charte de La Havane qu'ont été reconnus, pour la première fois, l'inégalité

- b) la création de la CNUCED et la création au GATT du Comité du commerce et du développement en 1964;
- c) l'ajout au GATT, en 1965, de la partie IV sur le commerce et le développement; et
- d) l'adoption, en 1979, de la Clause d'habilitation à la fin du Tokyo Round. Ce processus reflétait l'importance croissante du traitement spécial et différencié pour les pays en développement dans le système commercial multilatéral et, en tout état de cause, la reconnaissance politique par les pays développés de la nécessité d'un traitement spécial et différencié pour attirer les pays en développement et leur faire une place dans le système.

8. Cet effritement considérable du traitement spécial et différencié a encore été aggravé par le fait que les Accords de l'OMC allaient bien au-delà des mesures traditionnelles à la frontière visées par le GATT et couvraient beaucoup plus de domaines relevant des politiques économiques nationales. En outre, l'application de ces accords était assurée par le biais d'un mécanisme contraignant de règlement des différends dans le cadre de l'OMC.

9. Dans les Accords du Cycle d'Uruguay, l'accent n'est plus mis sur l'amélioration des possibilités commerciales, mais sur l'octroi de périodes de transition et d'une assistance technique. Les pays en développement pourraient difficilement profiter de près de 145 dispositions relatives au traitement spécial et différencié (dans les Accords du Cycle d'Uruguay) qui ne vont guère au-delà d'une promesse d'effort maximal et ne sont donc pas juridiquement contraignantes. L'absence de tout mécanisme pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions relatives au traitement spécial et différencié à l'OMC a été un grand sujet de préoccupation pour les pays en développement.

10. Il faut impérativement procéder à un examen approfondi du concept de traitement spécial et différencié, car son objectif essentiel est de mettre sur un pied d'égalité les acteurs inégaux du système commercial multilatéral. Il conviendrait d'envisager la création d'un régime concret et contraignant en matière de traitement spécial et différencié qui réponde aux besoins de développement des pays en développement. Il est urgent de mettre en place un tel régime qui soit principalement axé sur l'amélioration des possibilités d'accès aux marchés pour les pays en développement et prévoie des options leur permettant de libérer leur potentiel de croissance et de développement. Dans cette perspective, deux principes de base sont à retenir:

- i) la libéralisation du commerce n'est pas une fin en soi mais le moyen d'atteindre une fin, à savoir la croissance et le développement économiques de tous les Membres; et
- ii) les différents niveaux de développement des Membres appellent des trains de mesure différents pour parvenir à la croissance et au développement économiques.

11. Il y a deux raisons à cela: premièrement, les pays développés ont eux aussi bénéficié d'une telle flexibilité et d'un tel traitement différencié aux débuts de leur développement économique; en fait, certains d'entre eux font toujours l'objet d'un tel traitement, en particulier dans des domaines comme les textiles et les vêtements, ainsi que l'agriculture; et deuxièmement, en cette période d'interdépendance, la prospérité à long terme des pays développés dépend du développement économique des pays en développement. Un traitement spécial et différencié permettant aux pays en développement de croître et de se développer profitera, en fin de compte, à tous, en garantissant non seulement des marchés plus nombreux et prospères, mais aussi un monde plus pacifique.

12. L'objectif du système et des règles doit être d'assurer une participation égale de tous et des bénéfices égaux pour tous. Dans l'immédiat et à court terme, toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié existant dans les divers Accords de l'OMC devraient être pleinement appliquées/mises en œuvre. La mise en œuvre devrait aller au-delà des détails techniques et inclure l'application concrète de dispositions pour lesquelles il n'existe actuellement pas de modalités d'application concrète.

13. À moyen terme, les accords devraient être dûment modifiés à la lumière de l'expérience acquise par les pays en développement qui montre que ces dispositions ne prévoient pas la flexibilité nécessaire pour suivre des politiques appropriées et faciliter le développement économique dans les pays en développement. L'OMC doit montrer qu'elle est sensible aux objectifs de développement de la majorité de ses Membres et veiller à sa crédibilité. Nombre de propositions relatives à la mise en œuvre présentées par les pays en développement dans un contexte d'inégalité en matière de croissance et de développement pendant les années qui ont suivi la création de l'OMC peuvent être considérées

comme une première tentative d'élargissement et de développement d'un régime amélioré, efficace et contraignant en matière de traitement spécial et différencié.